
REGLEMENT INTERIEUR

POUR LES FORMATIONS, SEMINAIRES, JOURNEES PROFESSIONNELLES

de L'AFIREM

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352- 15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Les stagiaires ne sont pas autorisés :

- à utiliser les téléphones portables pendant les sessions.
- à divulguer le contenu nominatif des échanges entre participants à une formation
- à tenir des propos diffamatoires, sexistes ou racistes
- à ne pas respecter l'obligation de réserve et de confidentialité.

Article 3 : Retards et absences

Les stagiaires se présentant avec un retard de moins de 2 h par rapport au début de la formation seront acceptés et validés

Les stagiaires se présentant avec un retard supérieur à 2 h par rapport au début de la formation, seront acceptés à la discrétion du formateur mais ne pourront être validés sauf cas de force majeure

Les absences de stagiaires seront inscrites sur la feuille d'émargement de la journée. Le commanditaire de la formation sera informé par l'AFIREM La journée de formation ne pourra être validée dans ce cas.

Article 4 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une suspension ou exclusion de la formation.

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'en soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Aucune sanction ne peut être décidée sans entretien préalable ; l'organisme de formation adresse ou remet au stagiaire une convocation mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister d'une personne de son choix.

La sanction elle-même fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur de la sanction prise.

Article 6 : hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées.

Lorsque la formation a lieu sur un site ou un établissement, les consignes générales et particulières de sécurité sont celles de l'institution accueillante.

Article 7 : Personnes à mobilité réduite

L'AFIREM veille particulièrement à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans ses formations. Le référent handicap de l'association est à la disposition des institutions et des personnes concernées.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire

Document validé le 5 mars 2023